



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

transports

Question écrite n° 108480

Texte de la question

M. Yvan Lachaud attire l'attention de M. le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer sur les modalités d'application du projet de chèque transport. En effet, le lancement de ce chèque, destiné aux salariés pour compenser les coûts du transport, favoriserait la consommation des carburants et irait, par conséquent, à l'encontre d'une priorité capitale qui est la nécessité de protéger la planète contre l'augmentation de l'effet de serre. L'usage abusif des carburants fossiles, responsables de l'effet de serre, doit donc pousser les bénéficiaires de cette mesure à adopter des comportements responsables, favorisant économie d'énergie et protection de l'environnement, comme la pratique du covoiturage. En outre, il serait souhaitable que le chèque transport puisse être doublé si les attributaires font participer au covoiturage, par exemple, deux autres salariés. Un tel dispositif serait ainsi cohérent avec les engagements pris par l'État en matière de protection de l'environnement, en particulier le plan climat, parfois dénommé « facteur 4 » c'est-à-dire la division par 4 des émissions de gaz à effet de serre d'ici 2050. Ceci dissiperait, par ailleurs, les réactions négatives mais justifiées, à mon sens, de la fédération française des associations de protection de la nature et de l'environnement et d'une partie du MEDEF.

Texte de la réponse

Au cours de la période récente, les salariés ont été confrontés à la hausse du coût des transports entre leur domicile et leur lieu de travail, notamment due à l'augmentation du prix du carburant consommé par leur véhicule lorsqu'ils doivent l'utiliser. Les organisations syndicales de salariés ont relayé cette préoccupation auprès du Gouvernement, qui a donc souhaité prendre une mesure répondant aux objectifs suivants : favoriser le recours aux transports collectifs ; compenser une partie du coût du trajet domicile-travail en véhicule particulier lorsque le salarié ne peut utiliser les transports collectifs et ne bénéficie par ailleurs d'aucun dispositif de prise en charge dans le cadre légal ou conventionnel existant. Le Gouvernement a proposé d'instituer un chèque transport, à l'instar des chèques existants pour la prise en charge des repas en l'absence de restaurants collectifs, et d'inciter les entreprises, par un dispositif d'exonérations de charges sociales et fiscales, à proposer ce chèque à leurs salariés. Ainsi, la loi du 30 décembre 2006 pour le développement de la participation de l'actionnariat salarié, qui institue le dispositif, prévoit d'exonérer les contributions des employeurs et des comités d'entreprise de charges sociales et les salariés de charges fiscales sur les sommes perçues à hauteur de 50 % des abonnements de transport en commun et de 100 euros par an pour les chèques destinés à l'achat de carburant. Dans le contexte des engagements internationaux pris par la France dans le cadre des accords de Kyoto, il a été décidé de faire en sorte que le dispositif n'encourage pas les salariés à privilégier l'usage de leur véhicule lorsqu'une solution de transport en commun est également disponible. Ceci justifie que l'emploi des transports collectifs fasse l'objet d'une possibilité de remboursement plus favorable par l'employeur et que la prise en charge de chèque pour l'achat d'essence soit limitée à 100 euros par an et circonscrite aux territoires situés hors des périmètres de transports urbains. L'issue de la concertation avec les organisations syndicales a conduit à permettre aux entreprises situées à l'intérieur d'un périmètre de transport urbain, de préfinancer des chèques-transport destinés à l'achat de carburant pour leurs salariés dont les horaires de travail sont

incompatibles avec l'usage des transports publics. Par ailleurs, à la demande des organisations syndicales, les comités d'entreprise pourront compléter la participation des employeurs à concurrence du coût total de l'abonnement de transport en commun et de 100 euros pour les chèques destinés à l'achat de carburants. Un décret d'application, préparé sous l'égide du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement doit être publié prochainement : il précisera les conditions d'agrément des émetteurs et de délivrance du chèque. S'agissant des personnels de l'État et de ses établissements publics administratifs, le décret n° 2006-1663 du 22 décembre 2006 a instauré une prise en charge des abonnements de transport collectif pouvant aller jusqu'à 50 % à compter du 1er janvier 2007.

Données clés

Auteur : [M. Yvan Lachaud](#)

Circonscription : Gard (1^{re} circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 108480

Rubrique : Énergie et carburants

Ministère interrogé : transports, équipement, tourisme et mer

Ministère attributaire : transports, équipement, tourisme et mer

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 octobre 2006, page 11260

Réponse publiée le : 30 janvier 2007, page 1133